

République Française
Département Sarthe (72)
Commune de Marçon

Publié le 8/7/2022.

ARRETE N° 2022/AR045
AVENANT A L'ARRÊTÉ N°2022/AR035 DU 1er JUIN 2022
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA PLAGE, DE LA BAINNADE
DANS LE LAC DES VARENNES ET DE L'UTILISATION DU TOBOGGAN
AQUATIQUE - SAISON 2022

Le Maire de Marçon,

Vu le code des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 2221-1 et suivants, L.2212-1 et suivants, 2213-23,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.-5

Vu le code de la Santé Publique notamment ses articles L.1332-1, L 1332-2, L 1332-3, L 1332-4 à L 1332-8

Vu le décret n°81-324 du 7 avril 1981 modifié par décret n° 91-980 du 20 septembre 1991, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, concernant la circulation, le stationnement des véhicules sur les plages, dépendant du domaine public ou privé des personnes publiques, l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté du 27 mai 1999, relatif aux garanties de techniques et de sécurité dans les établissements de baignade,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu la norme Afnor Spec X50-001 relative à la signalétique des zones de baignade publiques et d'activités aquatiques et nautiques,

Considérant la nécessité de réglementer par un arrêté municipal unique la sécurité de la plage, des baignades, des installations de plage et notamment le toboggan aquatique,

Considérant qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police,

Considérant que l'arrêté n°2022/AR035 en date du 1er juin 2022, est entachée d'une erreur matérielle en ce qui concerne les heures de surveillance de la baignade, à l'article n°5 de l'arrêté précité,

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle,

ARRETE

Article 1 : L'article 5 est modifié comme suit :

La surveillance de la baignade et de l'utilisation du toboggan aquatique pendant la saison 2022 sera assurée comme suit :

- Période du 4 au 26 juin 2022 : uniquement les week-ends et jours fériés

Surveillance de la baignade

10 H 30 - 12 h 30 et 13 h 30 - 18h00

Utilisation du toboggan aquatique

Pas d'utilisation en raison de la présence d'un seul surveillant

- Période du 1er juillet 2022 au 31 août 2022 :

Surveillance de la baignade

12 h 00 à 19h00

Utilisation du toboggan aquatique

Le toboggan aquatique est mis en service et surveillé uniquement lors de la présence de deux surveillants de baignade titulaire du BNSSA

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2022/AR035 restent inchangées.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Sous-Préfet, pour lui conférer son caractère exécutoire.

Notification sera faite :

- Au Commandement du Groupement de la Gendarmerie
- Au Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Sarthe
- Au Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Fait à Marçon, le 06/07/2022
Le Maire,



Monique TROTIN